

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite_001-7-chem | Accusation. Inquisition Item](#)[Marcel Fournier. Histoire du droit d'appel, 1881. | Le duel judiciaire et le faussement de jugement \(Moyen Âge → 1200\)](#)

Marcel Fournier. Histoire du droit d'appel, 1881. | Le duel judiciaire et le faussement de jugement (Moyen Âge → 1200)

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0116

SourceBoite_001-7-chem | Accusation. Inquisition

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Fournier, Marcel](#)

Références bibliographiques[Fournier, Essai sur l'histoire du droit d'appel](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30455753t>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Fournier, Marcel (1856-10-13 -- 1856-10-13)

TITRE Essai sur l'histoire du droit d'appel

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1881

EDITEUR Paris : G. Pedone-Lauriel , 1881

Le duel judiciaire et le jureur de juger. (M.A.
→ 1200)

Lorsque le juge avait rendu par son serment ou par son seigneur, la partie condamnée pouvait appeler cette sentence en disant que le juge était faux et menteur.

- Ce appel se fait à une cour ou à seigneur sup.
"il convient appeler de seigneur de seigneur. s/ ~~un~~ le homme du + ~~le~~ au + prochain seigneur" (Beaumanoir).

- La partie qui appelle doit déclarer que c'est le juge ou le seigneur. La cour appelée doit s'interdire, sous peine de seigneur ou seigneur. L'appelant donne à son adversaire 15 jours et la partie appelle celle appartenant à la cour.

(A Jérusalem, c'était bien toute la cour ; on Fy, c'est) H. (M.A. le seigneur)

- Les vassaux ne peuvent passer le juge du seigneur. sauf si une charte ou l'ouïe d'un vassal doit (ou doit aux nobles). Beaumanoir et de Fouquier donnent les règles du combat entre vassal et noble.

On peut bien appeler le seigneur ou le seigneur.

Les crimes (homicides, assassinats, parjure, vol, etc.) qui trouvaient par le moyen de potes leur vassal.

- En fait on peut appeler de la sentence. Aux 12^e s., on essaye de limiter les cas. Beaumanoir : il faut au moins déjà appeler ; ou qd la sentence est manifeste ; ou qd on a écrit la loi.



- La procédure juridique que l'appelant "détaille l'honneur du seigneur et ce qu'il veut de lui." Il dit au seigneur "Augmenter fief et le charrage, et cela si je remène pour que n'aurez meslé, duquel meslé, m'abandonne si bien meslé m'appel." Puis il prouve le jugement en disant "je dis que ce jugement est faux et malvers, comme malvers vous est." (Beaumanoir)

Puis devant le tribunal sur lequel y a remis de s'en aller combat et le 40 jours.

- L'appel était suspensif (mais aussi par la suite celui qui s'apparente pour avoir devant le tribunal).

- Le duel

- si l'appelant était vaincu, il avait le fief coupé, la langue ^{amputée} attachée derrière le fief, mouvant sur l'écu - l'écu était haché (Terminologie). En France, sauf pour les officiers capitales, était condamnés à l'amende.

- si c'était l'adversaire, le "désormais" doit avoir le fief coupé, et la langue hachée en même mouvement par tout le fief coupé de la cour qui prouve sur lui-même (Terminologie). En France, on en avait une copie à l'amende de 60 livres. Mais de nos jours, la cour perd le droit de punir.

- si le plaignant se repentait et se désistait, et il ne comptait rien, → amende.

- celui qui ne peut payer l'amende, a le fief de la langue coupé.

- Pour obtenir les droits du duel judiciaire

1° on donne possibilité à l'appelant de se combattre que avec l'écu ou le fief

2° on distinguait le fief "avec vassaux" ou l'appelant est un fief qui est malvers ; et le fief sans vassaux, ou l'appelant est un fief "qui prouve faux et malvers et requiert l'amende de la cour de mon seigneur" (Beaumanoir). (142-163)